

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1984)
Heft: 750

Artikel: Protection de la maternité : l'inégalité face à la grossesse
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1017192>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'inégalité face à la grossesse

Protection de la maternité: les prises de position officielles se multiplient en prévision de la votation populaire du 2 décembre. Pas de surprise, côté radical: le «non» était de rigueur. Côté démocrate-chrétien, en revanche, on attendait davantage de cohérence entre le discours du parti sur la politique familiale par exemple et un mot d'ordre touchant à des propositions permettant de mettre enfin en pratique ces professions de foi. Divorce bien connu entre les slogans et les engagements concrets.

Finalement, plus que le sens dans lequel se sont déterminés les délégués des deux grandes formations majoritaires dans le pays, c'est la pauvreté du débat qui frappe jusqu'ici. Arguments stéréotypés, refus de dégager des priorités entre les objectifs d'une politique bornée d'économies et des perspectives de politique sociale à plus long terme. La campagne d'information permettra-t-elle de dépasser cet immobilisme rudimentaire? Il faut l'espérer.

Dans cette optique, il faut saluer une publication toute récente qui tient le pari d'élargir le débat et de l'alimenter de données originales: c'est la «Revue syndicale suisse», qui consacre tout son dernier numéro à une présentation des principaux thèmes portés par l'initiative (n° 4/1984 — adresse utile: c.p. 64, 3000 Berne 23) et qui propose, parmi d'autres, une contribution de six pages de M^{me} Marie-Claude Hofner, médecin à Yverdon, sous le titre «Travail, santé de la mère et de l'enfant», remettant l'église au milieu du village.

Qu'il suffise de citer quelques conclusions de ce travail qui met en évidence une donnée jusqu'ici passée sous silence: l'inégalité sociale devant la grossesse. Et l'on comprendra mieux l'urgence d'une meilleure protection de la maternité:

«La fatigue liée au travail pendant la grossesse est un des facteurs les plus massivement reconnus comme dangereux... Quelle que soit la catégorie professionnelle, on constate une relation linéaire significative entre le taux de naissances prématurées et la durée hebdomadaire de travail: travail à temps partiel: 2,6% de naissance prématurée; 40 heures: 5,6%; 40 à 45 heures: 10,7% et 12,3% au-delà de 45 heures. Pour les ouvrières, le taux de prématurité, mis en relation avec la durée du travail, croît plus fortement que pour les employées de bureau.

Le personnel de service (vendeuses, serveuses, etc.) présente un taux de naissances prématurées de 10%, proche du maximum enregistré qui est de 10,5% pour le personnel médico-social. Triste ironie!»

Catégories professionnelles de la femme et prématurité	
Taux de prématurité	
Artisans et commerçants	5,9%
Cadres et professeurs	5,2%
Institutrices	3,9%
Personnel médico-social	10,5%
Employées de bureau	4,5%
Employées de commerce	9,6%
Ouvrières	7,3%

MÉDIAS

Indispensable bréviaire

Dans la perspective de la votation populaire sur un nouvel article constitutionnel sur la radio et la télévision; mais aussi pour s'y retrouver dans la jungle de plus en plus épaisse des médias, anciens et nouveaux, il manquait jusqu'ici un bréviaire juridique qui permette de comprendre comment l'Etat s'y est pris jusqu'ici, sur le plan légal, pour contrôler, pour contenir, pour organiser sans brider un secteur où les intérêts privés se font de plus en plus pressants, attirés comme des mouches par le gâteau

publicitaire supplémentaire offert à leur convoitise sur les chaînes privées.

Voici la somme attendue, décortiquant à la fois le régime réservé au cinéma et à la radio-télévision — bonne idée que de présenter ensemble l'organisation (juridique) de la principale mine des programmes et les structures de l'audiovisuel! — Un travail assez précis et documenté (larges bibliographies) pour ne pas laisser les spécialistes sur leur faim, mais aussi assez vulgarisé pour ne pas rebuter les profanes. Ce sont les Presses polytechniques romandes (adresse utile: Cité universitaire, 1015 Lausanne) qui publient cette remarquable analyse sous le titre dépouillé «Cinéma, radio et télévision», dans la collection «Droit et vie économique» (direction: Pierre Moor) sous la signature de Dominique Diserens (cinéma) et Blaise Rostan (radio et télévision).

On n'attendra pas de cet ouvrage la dissection des forces financières en présence, il suffisait déjà de mettre à jour le canevas des lois et règlements. Facile de lire entre les lignes les failles du système, par lesquelles les financiers (suisses et étrangers) comptent s'infiltrer pour leur plus grand profit. Tout à leur constat, les auteurs se gardent bien — c'est sage, vu la rapidité avec laquelle la technique évolue dans le domaine — d'émettre des jugements de valeur. Et pourtant, de temps en temps, pointe le bout de l'oreille. Lisez par exemple les dernières lignes de Blaise Rostan: «... La Suisse a la chance d'avoir expérimenté, comme la plupart des Etats européens, les avantages et les inconvénients du régime du service public en radio et en télévision. L'adoption d'un article constitutionnel et la loi d'application devraient être l'occasion d'aménager un tel régime aux conditions actuelles, en tenant compte des nouveaux besoins, mais en maintenant le principe fondamental de la liberté d'information, qui seule peut garantir aux usagers une information de qualité, grâce à des obligations de service public. L'information reste un service. Elle ne devrait pas devenir, par la voie légale, une industrie.»

A bon entendeur...